Cours n°7

Les actes qui nécessitent les ablutions - les actes où les ablutions sont recommandées - Essuyage sur les « chaussons ».

Les actes qui nécessitent les ablutions (مَا يَجِبُ لَهُ الوُضُوءُ) :

C'est-à-dire, les choses qu'il est interdit de faire sans être en état de pureté.

1 – As-Salât (الصَّلَاةُ) :

La preuve est la parole d'Allâh (تعالى) : « Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Ṣalāt, lavez vos visages… » (Sourate Al Mâ-idah, verset 6)

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ﴾

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Allâh n'accepte pas de prière sans ablutions. »*(rapporté par Mouslim et At-Tirmidhi)

2- At-Tawâf (الطَّوَافُ = tourner autour de la Ka'ba) :

La preuve est la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Le Tawâf autour de la Ka'ba est une prière, à part qu'Allâh (سبحانه وتعالى) a autorisé de parler. »* (rapporté par Ibnou Majah et At-Tirmidhi)

Ceci est l'avis de l'auteur, cependant d'autres savants, comme sheykhou-l Islâm Ibn Taymiyya, Sheykh Al 'Uthaymîn, ne sont pas de cet avis. Ils considèrent que pour faire At-Tawâf il est préférable d'avoir les ablutions et non obligatoire, car Allâh a différencié le Tawâf et la prière dans le Coran. Lorsqu'Ibrâhîm (عليه السلام) a fait la du'a, il a dit : « Et quand Nous indiquâmes pour Ibrâhîm le lieu de la Maison (La Ka'ba) [en lui disant] : « Ne M'associe rien ; et purifie Ma Maison pour ceux qui tournent autour, pour ceux qui s'y tiennent debout et pour ceux qui s'y inclinent et se prosternent. » (sourate Al Hajj, verset 26)

﴿وَإِذْ بَوَّأْنَا لِإِبْرَٰهِيمَ مَكَانَ ٱلْبَيْتِ أَن لَّا تُشْرِكْ بِى شَيْـًٔا وَطَهِّرْ بَيْتِىَ لِلطَّآئِفِينَ وَٱلْقَآئِمِينَ وَٱلرُّكَّعِ ٱلسُّجُودِ﴾

Sheykh Al Islâm dit : *« Allâh سبحانه وتعالى a différencié le Tawâf et la prière, donc ce sont deux choses différentes. Et les différences entre At-Tawâf et la prière sont innombrables. »*

Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le Tawâf est une prière. »* c'est-à-dire Ad-du'a. En effet, il y a plusieurs choses qui peuvent s'appeler as-Salât, mais qui ne signifient pas forcément la prière en elle-même avec toutes les conditions qu'elle implique. Par exemple, lorsqu'on dit : « As-salatou 'ala rasoulillah (la prière sur le Prophète) » cela veut dire l'invocation sur le Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Parmi les preuves de ceux qui disent que les ablutions sont obligatoires durant le Tawâf, il y a le fait qu'il a toujours été rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait At-Tawâf en état d'ablutions. Cheykh Ibn Taymiyya dit : *« Nous ne nions pas le fait que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le Tawâf en état d'ablutions, au contraire, nous disons que cela est préférable de faire at-Tawâf en état*

d’ablution et non obligatoire. »

3 – Toucher le Coran :

Sur ce dernier point, il y a une divergence des savants :
La plupart des savants disent que prendre le Coran sans être en état de pureté est interdit car Allâh (سبحانه وتعالى) a dit dans le Coran : « Ne le touchent que ceux qui sont en état de pureté. » ﴿لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلۡمُطَهَّرُونَ﴾

Mais certains savants l’autorisent, même si cela est détestable, comme l’auteur du livre El Wajiz (puisqu’il n’a cité que les 2 premiers points). C’est également l’avis de sheykh Al Albâni, rahimahuLlâh, qui se base, entre autre, sur un hadîth où ‘Aishâ (رضي الله عنها), qui était en période de menstrues, a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) ce qu’elle pouvait faire lors du Hajj. Il (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *« Fais ce que fait le pèlerin sauf le Tawâf et la prière. »*

Les actes pour lesquels les ablutions sont recommandées (مَا يُسْتَحَبُّ لَهُ الوُضُوءُ) :

1 - Adh-Dhikr (الذِّكْرُ) :

La preuve est le hadîth de El Mouhâjir Ibnu Qounfoudh (رضي الله عنه) qui dit : *« J’ai salué le Prophète (صلى الله عليه وسلم) alors qu’il était en train d’uriner. Il (صلى الله عليه وسلم) n’a pas répondu jusqu’à ce qu’il fasse ses ablutions. Puis, il (صلى الله عليه وسلم) a répondu et a dit : « La chose qui m’a empêché de répondre à ton salâm est qu’il m’est détestable de citer le nom d’Allâh sauf en état de pureté. » »* (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Les savants en ont déduit qu’il est préférable à une personne qui fait le Dhikr (car le salâm c’est du dhikr, parce qu’As-Salâm est un des noms d’Allâh) d’être en état de pureté.

2 - Le sommeil (النَّوْمُ) :

Il est préférable de dormir en état de pureté. La preuve est le hadîth de Al Barâ Ibnu ‘Âzib (رضي الله عنه), où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Lorsque tu vas te coucher, fais tes ablutions comme avant la prière, puis allonge-toi sur ton côté droit. Puis dit : « Ô Allâh ! Je soumets ma personne à Toi, je dirige mon visage vers Toi et je laisse tout ce qui me concerne à Ta charge. Et je tourne mon dos vers Toi tout en espérant et en ayant peur de Toi. On ne peut aller que vers Toi et on ne peut fuir de Toi. Ô Allâh ! J’ai la foi au Livre que Tu as descendu et je crois au Prophète que Tu as envoyé. » Et si tu meurs cette nuit-là, tu seras mort dans la Fitrah. Fais en sorte que ces paroles soient les dernières que tu prononces avant de dormir. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L'invocation en arabe :

اللَّهُمَّ أَسْلَمْتُ نَفْسِي إِلَيْكَ، وَوَجَّهْتُ وَجْهِي إِلَيْكَ، وَفَوَّضْتُ أَمْرِي إِلَيْكَ، وَأَلْجَأْتُ ظَهْرِي إِلَيْكَ، رَغْبَةً وَرَهْبَةً إِلَيْكَ، لَا مَلْجَأَ وَلَا مَنْجَى مِنْكَ إِلَّا إِلَيْكَ، آمَنْتُ بِكِتَابِكَ الَّذِي أَنْزَلْتَ وَنَبِيِّكَ الَّذِي

3 – Al jounoub (الجُنُبُ = l’état de grande impureté) :

Celui qui est en état de grande impureté, il lui est préférable de faire ses ablutions lorsqu’il veut manger, ou boire, ou dormir, ou avoir un autre rapport avec sa femme.

La preuve est le hadîth de ‘Aishâ, (رضي الله عنها) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était en état de grande impureté et qu’il voulait manger ou bien dormir, il faisait ses ablutions comme pour faire sa prière. »* (rapporté par Mouslim, An-Nasâ’î et Aboû Dâwoûd)

Selon ’Ammâr Ibnu Yâssir (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a autorisé à celui qui est en état de grande impureté lorsqu’il veut boire, ou bien manger, ou bien dormir, de faire ses ablutions comme pour la prière. »* (rapporté par Aboû Dâwoûd)

Selon Abu Sa'îd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l’un d’entre vous a eu un rapport avec sa femme, puis veut en avoir un autre, qu’il fasse ses ablutions. »*(rapporté par Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Mouslim, An-Nasâ’î et Ibn Mâjah)

Sheykh Al ‘Uthaymîn a répondu en disant : *« Ce qui prouve que ceci est préférable et non obligatoire, c’est le fait que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a eu, une nuit, un rapport avec ses neuf femmes et il n’a pas été rapporté qu’il faisait ses ablutions à chaque fois, mais qu’il (صلى الله عليه وسلم) a seulement lavé son organe génital. »*
Le sheykh Al 'Uthaymîn dit aussi : *« Ce qui est encore plus préférable, c'est el ghusl. »* Car il a été rapporté dans les sunan d'Abû Dâwûd que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a visité ses femmes et qu'il (صلى الله عليه وسلم) faisait el ghusl (le grand lavage) chez chacune d'elle.

4 - Avant le ghousl (قَبْلَ الغُسْلِ) :

Que ce soit un grand lavage obligatoire ou préférable. La preuve est le hadîth de 'Aïshâ (رضي الله عنها) qui dit : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait le grand lavage après avoir eu un rapport, il commençait par laver ses mains. Puis, il prenait de l’eau avec sa main droite, la versait dans sa main gauche puis la versait sur son sexe et il lavait son sexe. Puis, il faisait ses ablutions comme pour la prière. »* (rapporté par Mouslim)

5 - Après avoir mangé ce qui a été cuit ou grillé par le feu :

La preuve est le hadîth d’Abû Hurayra (رضي الله عنه) qui dit : *« J’ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Faites vos ablutions après avoir consommé ce qui a été touché par le feu. » »* (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

➩ *« touché par le feu »* : c'est-à-dire cuit.

Selon ’Amr Ibnu Oumayya Ad-Doumarî (رضي الله عنه) qui dit : *« J’ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) couper l’épaule d’une brebis. Il en a mangé, puis il a été appelé à la prière. Il s’est levé, a jeté le couteau et a ensuite prié et n’a pas refait ses ablutions. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Dans le premier hadith, il s’agit d’un ordre du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Or, on a vu que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ordonne une chose, elle est obligatoire jusqu’à preuve du contraire. Cependant, dans le second hadith, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a agi différemment. La règle dans oussoul el Fiqh est que dans les actes du Prophète (صلى الله عليه وسلم) la base est que cela est préférable jusqu’à preuve du contraire.
Les savants ont donc dit que le deuxième hadîth abroge le premier.

6 - Avant chaque prière (لِكُلِّ صَلَاةٍ) :

La preuve est le hadîth de Bourayda (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait ses ablutions avant chaque prière. Et le jour de la Victoire, il (صلى الله عليه وسلم) a fait ses ablutions, a essuyé sur ses Khouff, et a prié ses prières en n'ayant fait ses ablutions qu’une fois. ‘Omar (رضي الله عنه) lui a dit : « Ô Envoyé d’Allâh ! Tu as fait une chose que tu n’as jamais faite ? ». Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « J’ai fait exprès de faire ceci ô 'Omar. » »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait cela exprès pour montrer que faire ses ablutions avant chaque prière est préférable, mais non obligatoire.

7 - Après les avoir perdues (عِنْدَ كُلِّ حَدَثٍ) :

La preuve est le hadîth de Burayda (رضي الله عنه) qui dit : *« Un matin, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a appelé Bilâl et lui a dit : « Ô Bilâl ! Qu’as-tu fait pour m’avoir précédé au Paradis ? Je suis entré hier au Paradis et j’ai entendu le bruit de tes pas devant moi. » Bilâl (رضي الله عنه) lui a dit : « Ô Envoyé d’Allâh ! Je n’ai pas fait un adhân sans que je n’ai prié deux raka’at après. Et il n’y a pas une fois où j’ai perdu mes ablutions sans que je ne les ai refaites tout de suite après ». Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « C’est pour cela. » ».* (rapporté par Ibn Majah et At-Tirmidhî)

8 - Après avoir vomi (مِنَ القَيْءِ) :

La preuve est le hadîth de Mi'dân Ibnu Abî Talha (رضي الله عنه), selon Abû Darda (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a vomi, puis a rompu son jeûne et a fait ses ablutions. » Ensuite Abû Darda (رضي الله عنه) dit : « J’ai rencontré Thawbân dans une mosquée de Damas et je lui ai cité ce hadîth. Il m’a dit : « Tu as dit vrai, c’est moi qui ai versé de l’eau au Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour faire ses ablutions. »* (rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhi)

9 - Après avoir porté un mort (مِنْ حَمْلِ المَيِّتِ) :

La preuve est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui lave un mort, qu’il fasse le*

grand lavage. Et celui qui porte un mort qu'il fasse ses ablutions. » (rapporté par at-Tirmidhi et Al Bayhaqi)

En commentaire, le sheykh cite une parole du sheykh Al Albâni dans son livre « Les règles concernant les rites funéraires » : « Ce que l'on comprend du hadîth, c'est l'obligation, mais nous ne disons pas l'obligation car il a y le hadîth d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Lorsque vous lavez un de vos morts, il ne vous est pas obligatoire de vous laver car votre mort n'est pas une impureté. Il vous suffit juste de laver vos mains. » » (apporté par Al Bayhaqi et Al Hakîm)

2/ L'essuyage sur al Khuffayn (المَسْحُ عَلَى الخُفَّيْنِ) :

Définition de al Khouff (الخُفُّ) :

Comme l'a dit sheykh Al 'Uthaymîn (رحمه الله) : *« El khuff (الخُفُّ), c'est ce qui se porte aux pieds et qui est en cuir ou similaire, et el Jawrab (الجَوْرَبُ) c'est ce qui se porte aux pieds en laine, coton, tissu ou similaire. »*

Sheykh Al 'Uthaymîn dit aussi : Tout ce qui s'appelle khuff, il est autorisé d'essuyer dessus, mais il y a des règles :
1 - Le khuff doit être pur et autorisé.
2 - Ce n'est pas une condition qu'il recouvre tout le pied : même s'il est troué, il est autorisé d'essuyer dessus.
3 - De même que ce n'est pas une condition qu'il soit opaque : si le khuff est transparent, qu'il laisse apparaître la couleur du pied, il est autorisé d'essuyer dessus.

Le sheykh cite la parole de l'imam An-Nawawî tirée de l'explication du Charh Sahîh de Muslim : *« Les gens qui sont une référence sont unanimes sur l'autorisation d'essuyer sur Al khuffayn, que la personne soit en voyage ou non et que la personne en ait le besoin ou non. Même la femme qui est chez elle, il lui est autorisé d'essuyer sur ses chaussettes, ainsi que la personne handicapée qui ne marche pas. Mais les seuls qui ont renié l'autorisation d'essuyer sur Al khuffayn sont les chiites et el khawarij. Leur refus : on ne le regarde même pas. »*

Hassan Al Basrî (رحمه الله) a dit : *« 70 des Compagnons du Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'ont rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) essuyait sur ses khuffayn. »*

La meilleure preuve que l'on peut utiliser pour prouver qu'il est légiféré d'essuyer sur ses khuffayn, chaussettes ou autres, c'est ce qui a été rapporté dans le Sahîh Muslim selon Al-A'mach, selon Ibrâhîm, selon Hammâm, qui dit : *« Jarîr a uriné puis a fait ses ablutions et a essuyé sur ses khuffayn. Il lui a été dit : « Tu fais cela ? » Il a répondu : « Oui, j'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) uriner puis faire ses ablutions et essuyer sur ses khuffayn. » Al-A'mach a dit : « Ibrâhîm a dit : « Ce hadîth leur plaisait beaucoup car Jarîr s'est converti après la descente de la sourate Al Ma-ida. » »* (rapporté par Mouslim)

« Tu fais cela ? » : c'est-à-dire tu essuies sur tes khuffayn.

« Jarîr s'est converti après la descente de la sourate Al Ma-ida » : Et dans la sourate Al Ma-ida

(sourate 5 – La Table Servie) Allâh dit : « Et lavez vos pieds jusqu’aux chevilles. » ﴿وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِۚ﴾ Si Jarîr (رضي الله عنه) s’était converti avant, on aurait pu dire que le verset est venu abroger le hadîth. Mais là, il s’est converti après la révélation de ce verset, cela prouve donc qu’il est légiféré d’essuyer sur ses khuff.